

Statuts de l'association : Impulsion Studio

Article 1 :

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi et le décret de 1901, ayant pour dénomination :

Impulsion Studio

Article 2 : Objet.

Cette association a pour but :

Enregistrer des maquettes audio et vidéo.

concevoir, imprimer et dupliquer sur supports numériques les oeuvres enregistrées au sein de notre association.

Filmer et créer des vidéo de différentes petites manifestations (Clips, théâtres, concours)

Permettre la rencontre entre auteurs/compositeurs et musiciens.

Organiser des formations sur la prise de son, le mixage audio, la Musique Assistée par Ordinateur et le traitement audio-numérique.

Sonoriser différents petits concerts publics ou privés.

Vendre des produits et des services.

Article 3 : Adresse.

Le siège de l'association est fixé au :

40 Avenue de la Libération

39200 Saint-Claude.

Article 4 : Durée.

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : Adhésion.

Peut être membre de l'association toutes personnes intéressées par le projet et dont la candidature aura été acceptée par le bureau.

Un temps déterminé et inférieur à 12 mois pourra être accordé pour certains adhérents de façon exceptionnelle.

Article 6 - Les membres.

Sont membres d'honneurs, les personnes ayant rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs toutes personnes qui font un don à notre association.

Article 7 : Cotisation.

Une cotisation annuelle est acquittée par les adhérents participant aux formations.

Son montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 8 : Radiation.

La qualité de membre se perd soit par la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration, le non paiement de la cotisation dans un délai d'un mois après sa date d'exigibilité, par la radiation pour motif grave ou le décès.

Celle-ci peut être prononcée par simple décision du président ou du conseil d'administration.

Article 9 : Ressources.

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les subventions de l'état et des collectivités territoriales, les recettes des manifestations exceptionnelles, le parrainage, les ventes de l'association, les dons manuels ainsi que toutes ressources autorisées par la loi.

Article 10 : Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un bureau d'un minimum de deux membres élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil élit en son sein au minimum : Un président et un trésorier.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 12 : rémunération.

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués soit par voie postale, courrier électronique ou bulletin d'information. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11. Un procès-verbal sera établi.

Article 15 : Règlement intérieur.

Le bureau peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 16 : Dissolution.

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association poursuivant un but identique ou aux finalités voisines.

Fait à Saint-Claude, le 18 janvier 2020

Vuillermoz
Michel

Président

Vuillermoz
Hélène

Trésorière

